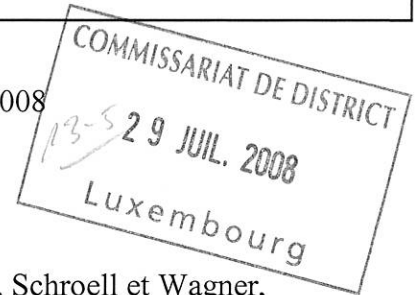


Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 25 juillet 2008



Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 18 juillet 2008

Point de l'ordre du jour: 11

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et MM Koch et Maas, échevins ;
Mme Heimann, M. Kasel, Mme Link, MM Müller, Scholtes, Schroell et Wagner,
conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.
Excusé : M. Kohnen, conseiller.

OBJET : Règlement de police – Modification de l'article 33

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 10 août 2004 approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 17 août 2004 sous le N° 300/04/CR suivant laquelle le conseil communal a approuvé le règlement de police de la commune de Kehlen ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2005 approuvée le 17 novembre 2005 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire suivant laquelle le conseil communal a procédé à une modification de l'article 37 du règlement général de police ;

Vu l'article 33 dudit règlement concernant les activités d'aéromodélisme et d'automodélisme ;

Considérant que le collège échevinal sur demande du club des aéromodélistes et après une visite sur les lieux propose d'ajouter un nouvel alinéa entre le 2^e et 3^e alinéa du règlement avec la teneur suivante :

« Exception est faite pour les appareils d'aéromodélisme à propulsion électrique qui peuvent être utilisés sans limites entre le lever et le coucher du soleil. »

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé,

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
Vu la loi du 01 août 2001 relative au basculement en euro le 01 janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;
Revu l'avis du 25 juin 2004 du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;
Revu l'avis du 05 août 2004 du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;
Vu l'avis de ce jour du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE unanimement

d'approuver la modification de l'article 33 du règlement de police communal et d'ajouter un nouvel troisième alinéa avec la teneur suivante :

« Exception est faite pour les appareils d'aéromodélisme à propulsion électrique qui peuvent être utilisés sans limites entre le lever et le coucher du soleil. »

Et

SOLLICITE

l'approbation de l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

